



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 09/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
Route de la gare
30670 AIGUES-VIVES

Références :
Code AIOT : 0006600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES.

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées (HHO). Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région en date du 24/01/2023 pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée au SDIS30 et au SIDPC30, avec un relai vers les forces de l'ordre, pour information sur cet exercice dédié au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant. Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé en heures ouvrées. L'exploitant n'a été informé ni de la date ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES
- Code AIOT : 0006600410 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Le site industriel est situé sur la commune d'Aigues-Vives, sur une surface de 13 hectares. Il est spécialisé dans la production de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides.

Les productions sont physiquement séparées dans les différents ateliers pour des raisons qualité :

- herbicides (bâtiment central) : 3 lignes formulation, 3 lignes conditionnement,
- insecticides/fongicides (bâtiments S et R) : 2 lignes formulation, 3 lignes conditionnement.

L'ancien bâtiment dédié à la production de produits solides est condamné et n'est plus utilisé.

Les produits (matières premières / produits finis) sont stockés dans un magasin d'une surface de stockage d'environ 1440 m², constitué de 3 cellules de stockage. Ce magasin a une capacité totale de 1 500 tonnes de produits.

La société emploie environ 130 personnes.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) n° 07.044N du 27 avril 2007, n°08.016N du 6 février 2008, n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022, n°2023-044-DREAL du 26 juillet 2023 et n°2024-026-DREAL du 31 mai 2024. Une lettre de la préfecture du Gard datée du 1er août 2017 complétée par l'APC du 16/06/22 sus-cité prend acte du classement et du statut Seveso de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale AR13 - POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Demande d'action corrective	2 Mois
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	2 Mois
14	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 Mois
15	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 Mois
16	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	

2	Mise à jour du POI	Autre du 24/09/2020, article R.515-100	
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
12	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
13	Contenu POI : premiers prélèvements environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection "exercice POI inopiné en heures ouvrées" a pour objectif de tester la mise en œuvre du POI : test de la chaîne d'alerte, mobilisation des moyens humains, déploiement des moyens de lutte incendie et test de la mise en place et organisation du PC de crise exploitant, le site étant en activité. Par convention d'exercice, il a été convenu avec l'exploitant du non déplacement du SDIS.

L'inspection relève que le POI a été globalement correctement mis en application. Le contenu du POI, au regard du scénario, est apparu adapté. L'exploitant a été réactif dès le déclenchement du scénario et le schéma d'alerte a été mis en œuvre conformément au POI. Le DOI et les fonctions support ont montré une bonne connaissance des risques des installations et de la conduite à tenir, chacun dans leur rôle, en cohérence avec les éléments du POI, démontrant, sur cet exercice, une formation en adéquation avec la situation. L'inspection relève, en particulier, un gréement efficace de la salle PC crise, des échanges fluides et une bonne maîtrise des actions à réaliser tout au long de l'exercice, ainsi qu'une salle de crise équipée et fonctionnelle, une organisation structurée des équipiers de seconde intervention (ESI) lors de l'intervention, une alerte rapide des services extérieurs ainsi qu'une bonne expertise de la situation du PC de crise et des ESI se montrant aguerris face à la situation.

Le détail de la main courante, accompagnée des observations de l'inspection, figure en annexe confidentielle au présent rapport. Il est attendu, suite à cet exercice, la transmission à l'inspection du compte rendu de l'exploitant, accompagné d'un retour d'expérience / plan d'actions établis en conséquence.

Enfin, en ce qui concerne l'état des matières stockées, au regard du délai sur la disponibilité de cet état au niveau du bâtiment concerné par l'exercice et de son format final, l'exploitant n'a pas montré une bonne maîtrise de son outil de gestion des stocks ni du format attendu de cet état en situation de crise. Alors que la nouvelle organisation en place par l'exploitant sur le sujet avait été expliquée à l'inspection lors de visites précédentes, cet exercice inopiné n'a pas permis l'édition d'un état des

matières stockées répondant aux exigences des nouvelles dispositions réglementaires sur le sujet prises suite à l'incendie survenu à Rouen en 2019. Des compléments sont également attendus par l'inspection sur ce dernier point.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Hème(s) : Risques accidentels - POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élaboré un plan d'opération interne en vue de : <ul style="list-style-type: none">• Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;• Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne dont la dernière version datée du 16/04/2024 et référencée « DG-QSE-EC-01 indice 7 » a bien été transmise à l'inspection.
Aspects de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.515-100	
Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné	
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.	
Constats : La dernière mise à jour du plan d'opération interne est datée du 16/04/2024, et référencée « DG-QSE-SEC-01 incice 7 ». A noter que le numéro d'astreinte Dreal (CODIR) y est correctement référencé. L'exploitant réalise à minima un exercice POI par an. La dernière mise à jour du POI concerne les modifications des fiches : - G.03 Affectation du personnel aux fonctions - G.08 partie famille des victimes - G.20 Ajout rubrique ICPE 1510 - Fiche H.03 : N° d'astreinte SYNGENTA à contacter par la DREAL + n° CODIS Nîmes.	
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Le jour de l'inspection, la fonction DOI est assurée par la responsable production du site, en intérim de la cheffe de site assurant le rôle d'observateur. Dès la mise en place du PC de crise, le DOI attribue un rôle aux personnes présentes en salle : fonctions intervention (assurée par un personnel HSE, en intérim du responsable ESI/sûreté absent ce jour), exploitation, coordinateur, analyse chimique, logistique, main courante et communication.

Ces points sont cohérents avec les éléments du POI. Au cours de l'exercice, l'ensemble des « joueurs », ainsi que le poste de garde, ont montré une bonne connaissance des risques des installations et de la conduite à tenir, chacun dans son rôle, en cohérence avec les éléments du POI, démontrant, sur cet exercice, une formation en adéquation avec la situation.

L'inspection relève, en particulier :

- un gréement efficace de la salle PC crise, des échanges fluides et une bonne maîtrise des actions à réaliser tout au long de l'exercice, ainsi qu'une salle de crise équipée, prête et fonctionnelle.
- une organisation structurée des ESI lors de l'intervention.
- une alerte rapide des services Préfecture, SNCF, Dreal, Mairie et des secours, ainsi qu'une bonne expertise de la situation du PC de crise et des ESI se montrant aguerris face à la situation.

Cependant, l'exploitant n'a pas montré, au long de cet exercice, comment il assurerait la mise à disposition d'un état des matières stockées (cf. constats n°14 et 15).

Le détail de la main courante figure en annexe confidentielle au présent rapport.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

À 10h15, les inspectrices se sont présentées au poste de garde dans le cadre d'une visite inopinée en heures ouvrées. Elles ont ensuite été reçues par la directrice de site, avec qui ont été calés les éléments du scénario et qui jouera, par cohérence, un rôle d'observatrice tout au long de cet exercice inopiné. L'exercice, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant, a été déclenché à 11h.

Les délais observés sont détaillés dans la main courante annexée au présent rapport, et présentés succinctement ci-dessous :

11h : début de l'évènement → déclenchement alarme détection incendie

11h05 : levée de doute - POI déclenché - salle PC de crise opérationnelle

11h06 : Mobilisation du chef d'intervention et des ESI. Le chef d'intervention attribue les actions à mener aux ESI

11h12 : Mise en place des moyens de défense incendie dans le cadre du scénario - points de situation réguliers avec PC de crise

11h30 : Départ d'une équipe pour la réalisation des prélèvements environnementaux

11h33 : arrivée du SDIS

11h40 : Fin exercice

Le détail de la main courante accompagnée des observations de l'inspection figure en annexe confidentielle au présent rapport. Il est attendu, suite à cet exercice, la transmission à l'exploitant d'un compte rendu de l'exploitant, accompagné d'un retour d'expérience / plan d'actions établis en conséquence.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Contenu POI: responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Les noms et les fonctions des personnes assurant les rôles de DOI, intervention, exploitation, coordinateur, analyse chimique, logistique, main courante, communication et le poste de garde, ainsi que la mise en œuvre de leurs actions respectives définies dans le POI en heures ouvrées n'appellent pas de remarques de l'inspection.

L'exercice a fait ressortir une mise en œuvre opérationnelle des actions prévues dans le POI, avec en particulier :

- un poste de garde aguerri à ses missions ;
- un gréement efficace de la salle PC crise, des échanges fluides et une bonne maîtrise des actions à réaliser tout au long de l'exercice, ainsi qu'une salle de crise équipée, prête et fonctionnelle ;
- une organisation structurée des ESI lors de l'intervention, ainsi qu'une communication claire et précise du chef d'intervention ;
- une alerte rapide des services Préfecture, SNCF, Dreal, Mairie et des secours, ainsi qu'une bonne expertise de la situation du PC de crise et des ESI se montrant formés face à la situation.

Cependant, l'exploitant n'a pas montré, au long de cet exercice, comment il assurerait la mise à disposition d'un état des matières stockées (cf. constats n°14 et 15).

Le détail de la main courante figure en annexe confidentielle au présent rapport.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Contenu POI:liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats :

Dès le POI déclenché, sur demande du DOI, le service communication a assuré l'alerte des services extérieurs, tel que le prévoit le POI. En complément, la Préfecture a été tenue au courant de l'évolution de la situation par des points de situation réguliers, tenus avec la fonction coordination du POI, permettant d'apporter des réponses aux questions plus techniques.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Contenu POI: description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

En salle PC de crise, une pochette spécifique par type de fonction du POI, explicitant leurs missions, est disponible en salle. Chaque pochette a été distribuée à la personne assurant le rôle dès le PC de crise en place.

En ce qui concerne l'intervention, les ESI se sont regroupés dans le local ESI, se sont équipés et ont mis en place les moyens d'intervention en adéquation avec le scénario joué et les éléments du POI. Lors du retour d'expérience (retex) à chaud, le chef d'intervention a relevé :

- l'adéquation des moyens humains explicitant que trois trinômes ont été mis en place, permettant une intervention cohérente avec le scénario joué en termes de cinétique du phénomène dangereux et d'exposition aux flux thermiques.
- la non prise en compte du sens du vent météo réel avec un positionnement des moyens d'intervention dans le sens du vent pour l'intervention, les exposant aux effets toxiques.

Le détail de la main courante, accompagnée des observations de l'inspection, figure en annexe confidentielle au présent rapport. Il est attendu, suite à cet exercice, la transmission à l'inspection d'un compte rendu de l'exploitant accompagné d'un retour d'expérience / plan d'actions établis en conséquence.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Contenu POI: conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Constats :

La salle PC de crise a été récemment déplacée, suite aux inondations qu'a connu le site en septembre 2021. Elle est implantée en dehors des effets. Elle est équipée avec notamment le POI, les fiches intervention, des affichages type services à contacter, plans, mains courantes. Lors de cet exercice inopiné, elle est constatée opérationnelle et fonctionnelle dès l'arrivée des personnes, 5 minutes après le déclenchement de la sirène POI.

La sirène POI a donc bien été activée pour le déclenchement du scénario : elle a été audible sur l'ensemble du site dans la mesure où l'exercice évacuation a été joué pour l'ensemble du personnel.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Contenu POI: information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 7
Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Dès le POI déclenché, sur demande du DOI, le service communication a assuré l'alerte des services extérieurs, tel que le prévoit le POI. En complément, la Préfecture a été tenue au courant de l'évolution de la situation par des points de situation réguliers, tenus avec la fonction coordination du POI, permettant d'apporter des réponses aux questions plus techniques.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Contenu POI: articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

Constats :

Sur décision du DOI, 14 minutes après le déclenchement du POI, le SDIS est appelé par la cellule de crise pour demander son intervention. L'appel a été fait depuis le poste de garde, disposant d'une ligne directe pré-identifiée : le SDIS sait ainsi qu'il s'agit d'un appel du site Seveso seuil haut Syngenta à Aigues-Vives.

Le SDIS est accueilli par le poste de garde et le chef d'intervention (simulé lors de l'exercice), assurant un point de situation avant d'être accompagné jusqu'au lieu du sinistre.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Contenu POI: formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : L'exercice se montre intéressant également sur ce point dans la mesure où la fonction intervention est assurée le jour de l'inspection par une personne de l'équipe HSE, en intérim du responsable ESI/sûreté absent ce jour tel que le prévoit le POI. Cette personne vient d'être formée à cette fonction et a notamment joué récemment le dernier exercice POI du 1 ^{er} semestre 2024. La personne s'est montrée formée et entraînée à sa fonction, avec une bonne connaissance des risques des installations, de ses missions, de la coordination des ESI mobilisés ainsi que de la conduite à tenir sur le terrain face à l'évènement en cours joué. Son retour à chaud en fin d'exercice a su nourrir le retour d'expérience de l'exercice. Le détail de la main courante, accompagnée des observations, de l'inspection figure en annexe confidentielle au présent rapport.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Contenu POI: moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Lors de cet exercice inopiné, les moyens d'intervention suivants ont été mis en place, en cohérence avec les éléments du POI :

- intervention d'une équipe de 3 ESI sur place pour essayer d'éteindre le feu à l'aide des extincteurs et vérifier la bonne fermeture des portes coupe-feu.

- mise en œuvre du canon à eau du camion d'intervention alimenté par le poteau d'incendie face au W3 pour refroidir les bâtiments W2 et W3.

- orientation du vent analysée pour que l'équipe intervention ne soit pas sous les fumées d'incendie, et pour anticiper la présence de fumées au niveau des voies SNCF pour point de situation auprès du PC de crise pour relai auprès du contact SNCF.

En ce qui concerne l'isolement du site, la fermeture de la vanne du bassin d'orage n°2 a été demandée par le DOI, et l'information de sa fermeture effective a été remontée au PC crise exploitant.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Contenu POI: premiers prélèvements environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023

Constats :

Comme suite à l'inspection menée en décembre 2024, l'inspection relève que l'étude de dangers 2023 précise en page p107 que, concernant les effets toxiques des fumées d'incendie, "dans la précédente étude de dangers, le terme source d'émission des fumées d'incendie a été calculé avec le guide INERIS Omega 16. Ce guide a été remplacé par un nouveau guide de l'INERIS de juillet 2022 « recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie ». Les conséquences de ce changement de guide méthodologique sont mineures mais nécessitent d'être prises en compte. Ainsi, l'évaluation de la toxicité des fumées d'un incendie au MGH (PhD12b) ou au W2 (PhD13b) sera réalisée selon ce nouveau guide".

L'exploitant précise, lors de la visite, que le travail est en cours de finalisation avec le bureau d'étude pour transmission à l'inspection. L'inspection a reçu, ce lundi 5 août, les éléments d'analyse sur ce point intégrant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, ainsi que l'organisation envisagée pour la réalisation des prélèvements puis des analyses en situation de crise. L'exploitant s'engage à l'intégration du sujet dans l'étude de dangers et le POI.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des matières stockées lui permettant de connaître, même à distance, l'état des stocks des matières stockées sur le site, avec leur emplacement. Les personnes formées pour le PC de crise disposent d'un accès à ce logiciel.

L'état des matières stockées a été demandé par le DOI dès le déclenchement de l'exercice. Il a été communiqué au service intervention et aux services extérieurs 25 minutes après le début de l'exercice, délai dû en partie à la confusion sur le bâtiment concerné en début d'exercice.

Il a été communiqué de manière très succincte (uniquement quantité totale par rubriques ICPE), avec un report partiel sur la fiche partagée par la main courante en salle, faute d'information claire.

Au regard du délai sur la disponibilité de l'état des matières stockées au niveau du bâtiment concerné par l'exercice et de son format final, l'exploitant n'a pas montré une bonne maîtrise de son outil de gestion des stocks ni du format attendu de cet état, au regard des nouvelles dispositions réglementaires sur le sujet prises suite à l'incendie survenu à Rouen en 2019 (cf. constat n°15).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 15 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le seul état des matières stockées au niveau du bâtiment concerné par l'évènement a été communiqué tardivement (25 minutes) et de manière très succincte, informant uniquement des quantités totales de produits par rubriques ICPE.

Ce constat, relevé à chaud lors de l'exercice inopiné, ne permet pas de répondre complètement aux exigences réglementaires en ce qui concerne la mise à disposition d'un état des matières stockées détaillé. Ce point fait l'objet d'inspections précédentes, ayant relevé des observations de l'inspection mais pas de non-conformité. Cependant, cet exercice inopiné a révélé une difficulté de mise en application.

Au regard du délai sur la disponibilité de l'état des matières stockées au niveau du bâtiment concerné par l'exercice et de son format final, l'exploitant n'a pas montré une bonne maîtrise de son outil de gestion des stocks ni du format attendu de cet état, au regard des nouvelles dispositions réglementaires sur le sujet prises suite à l'incendie survenu à Rouen en 2019.

Le détail de la main courante, accompagnée des observations de l'inspection, figure en annexe confidentielle au présent rapport. Il est attendu, suite à cet exercice, la transmission à l'inspection d'un compte rendu de l'exploitant accompagné d'un retour d'expérience / plan d'actions établis en conséquence.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 16 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des matières stockées synthétique au niveau du bâtiment concerné par l'évènement a été communiqué tardivement (25 minutes) et de manière très succincte, informant des quantités totales de produits par rubriques ICPE.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois